(3) Une commission mixte est instituée pour superviser la mise en oeuvre de l'Accord. Elle est composée de représentants désignés par chacune des autorités compétentes respectives. Elle déterminera si l'équilibre recherché a été respecté et, dans le cas contraire, recommandera les mesures jugées nécessaires pour rétablir cet équilibre. La commission mixte se réunira au besoin et alternativement dans chacun des pays. Cependant, des réunions extraordinaires pourront être convoquées à la demande de l'une ou des deux autorités compétentes, notamment en cas de modification importante de la législation ou de la réglementation applicable aux industries du cinéma, de la télévision et de la vidéo dans l'un ou l'autre des pays, ou si l'application de l'Accord suscite de graves difficultés. La commission mixte doit se réunir dans les six (6) mois suivant sa convocation par l'une des parties.